

# **GE\_GERICHTE ACJC/1328/2013 vom 19. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1328\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1328_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1328/2013 du 19 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1328/2013 del 19 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours prescrit par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier, et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (soit 15'000 fr.; art. 91 al. 1 CPC, 145 al. 1 let. c, 308 al. 2 CPC et 311 al. 1 CPC). L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), comme c'est le cas en l'espèce, ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC notamment), il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la

- 7/13 -

C/25567/2011-1 motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3, publié in SJ 2012 I p. 232). L'art. 311 al. 1 CPC ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie l'art. 221 CPC, notamment (ATF 138 III 213 consid. 2.3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimé, les exigences de motivation de l'appel sont remplies et l'absence d'allégués et d'offres de preuve en seconde instance n'emporte pas l'irrecevabilité de l'appel. En effet, l'appelant a soulevé différents griefs de violation du droit et de constatation inexacte des faits, en relation avec l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge, avec suffisamment de précision pour permettre à l'intimé et à l'autorité d'appel de comprendre les critiques émises à l'égard de la décision querellée. L'intimé a d'ailleurs été en mesure de prendre position sur chacun d'eux de manière circonstanciée. Il s'ensuit que l'appel est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou

produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant le 28 mars 2013, puis une seconde fois le 30 septembre 2013, soit sa plainte pénale pour faux témoignage contre le témoin C\_\_\_\_\_ du 27 septembre 2010, sont irrecevables, au double motif qu'elles auraient pu être versées au dossier de première instance si l'appelant avait fait preuve de la diligence requise et qu'elles auraient, de surcroît, pu être invoquées immédiatement avec le mémoire d'appel.

### **E. 3**

La Cour ayant donné suite à la conclusion de l'appelant tendant à l'apport de la procédure pénale, les griefs de celui-ci à cet égard n'ont plus à être examinés.

### **E. 4**

L'appelant se plaint d'une violation du droit d'être entendu (art. 53 CPC et 29 al. 2 Cst.) et du droit à la preuve (art. 8 CC, 152 CPC et 169 CPC), d'arbitraire dans

- 8/13 -

C/25567/2011-1 l'appréciation des preuves et l'établissement des faits (art. 9 Cst.), ainsi que d'une violation de l'art. 4 CC.

Il reproche en particulier au Tribunal d'avoir considéré que le témoignage d'D\_\_\_\_\_ n'était pas utile pour la solution du litige et d'avoir refusé de manière arbitraire de procéder à l'audition du témoin C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

L'appelant n'allègue pas que l'art. 53 CPC aurait une portée propre plus large que la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu, de sorte que ce grief ne sera examiné que sous l'angle de la violation des autres dispositions invoquées.

#### **E. 4.2**

Garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu permet au justiciable de participer à la procédure probatoire en exigeant l'administration des preuves déterminantes (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc in fine; 124 I 208 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). Lorsqu'une prétention relève du droit fédéral - comme c'est le cas en l'espèce - il a été jugé que le droit à la preuve était régi de manière spéciale par l'art. 8 CC, et non par l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_624/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.3; 4A\_629/2010 du 2 février 2011 consid. 2.2; 5A\_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1). L'art. 8 CC n'est pas violé lorsque le juge refuse une mesure probatoire à la suite d'une appréciation anticipée des preuves ou pour le motif qu'il s'agirait de prouver un fait déjà établi ou un fait sans pertinence (ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_624/2011 précité consid. 2.3).

### **E. 4.3**

L'arbitraire - prohibé par l'art. 9 Cst. - ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il n'est réalisé que si la décision attaquée est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit arbitraire, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a; 124 I 247 consid. 5).

- 9/13 -

C/25567/2011-1 En ce qui concerne plus précisément l'appréciation des preuves et les constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_54/2012 du 1er juin 2012 consid. 2.1).

### **E. 4.4**

En l'espèce, l'appelant a demandé en première instance l'audition de la sœur de l'intimé, afin de prouver que ce dernier n'avait pas supporté la relation "amoureuse" qu'il avait entretenue avec celle-ci, à l'insu de l'intimé.

Or, en l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si l'intimé a remis à l'appelant une somme de 15'000 fr. à titre de prêt. Le Tribunal a dès lors considéré à juste titre que l'audition de la sœur de l'intimé n'était pas pertinente pour la solution du litige. Au demeurant, au vu des éléments de la procédure pénale et des déclarations de la sœur de l'intimée dans ce cadre, aucun indice ne rend même vraisemblable la thèse de l'appelant. Au contraire, comme il résulte de ce qui va suivre, son témoignage corrobore les déclarations de l'intimé et du témoin C\_\_\_\_\_ sur les faits litigieux.

Le grief de l'appelant, infondé, doit donc être rejeté.

### **E. 4.5**

Par ailleurs, l'appelant ne démontre pas que l'audition de C\_\_\_\_\_ serait nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

En effet, ce dernier a été entendu à deux reprises, la deuxième fois de manière contradictoire, dans le cadre de la procédure pénale initiée par l'intimé contre l'appelant par rapport au même complexe de faits que le présent litige. Ce témoignage permet en outre d'établir les faits litigieux de la présente cause. Le Tribunal pouvait dès lors apprécier librement ce témoignage et se dispenser d'entendre le témoin une nouvelle fois dans le cadre de la procédure civile. En outre, l'appelant relève certaines contradictions dans les déclarations du témoin, lesquelles nécessiteraient selon lui de l'entendre à nouveau. Or, les divergences de déclarations du témoin portent sur des éléments de détails, qui apparaissent compréhensibles dans la mesure où le témoin a été entendu la seconde fois près de deux ans après les faits litigieux. Ses déclarations sont toutefois demeurées constantes sur les points essentiels entre sa première déclaration du 28 octobre 2008 et son témoignage du 28 juin

2010. En outre, le témoin s'est clairement exprimé sur le fait que, selon les explications qu'il avait reçues de l'appelant, ce dernier s'était engagé à rembourser le montant de 15'000 fr. obtenu de son employé. Le grief de l'appelant, selon lequel la procédure

- 10/13 -

C/25567/2011-1 civile est menée dans un but totalement différent de la procédure pénale, tombe ainsi à faux. Au contraire, les faits pertinents pour l'issue du présent litige ont été établis à satisfaction dans le cadre de la procédure pénale.

Par ailleurs, les déclarations concordantes de l'intimé et du témoin ont encore été corroborées par les déclarations de la sœur de l'intimé dans le cadre de la procédure pénale. En effet, cette dernière a indiqué que l'appelant la considérait comme débitrice envers lui et lui avait réclamé de l'argent. L'appelant avait alors indiqué à l'intimé qu'il ne comptait pas lui rembourser le prêt accordé et qu'il convenait qu'il s'adresse à sa sœur pour récupérer le solde dû.

Pour le surplus, malgré les liens de parenté entre l'intimé et sa sœur et le fait que le témoin C\_\_\_\_\_ ait été un collègue de travail et un ami de l'intimé, aucun élément du dossier civil ou pénal ne permet de remettre en cause leur témoignage et leur crédibilité n'en est pas affaiblie, compte tenu de l'ensemble des éléments qui résultent de ces deux procédures. Le Tribunal n'a dès lors pas violé le droit à la preuve de l'appelant en refusant d'entendre les témoins C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (sœur de l'intimé) une nouvelle fois et aucun arbitraire ne résulte de son appréciation anticipée. Le grief de l'appelant, infondé, doit dès lors être rejeté.

## **E. 5**

Pour le surplus, comme indiqué ci-dessus, les pièces nouvelles concernant le dépôt de la plainte pénale par l'appelant pour faux témoignage sont irrecevables. Fussent-elles recevables que l'appelant n'a ni allégué ni démontré que cette plainte aurait abouti à une quelconque condamnation.

Enfin, il résulte de la procédure pénale, dont l'apport a été sollicité par l'appelant et qui a été ordonné par la Cour, que ce dernier a été condamné, par ordonnance pénale du 9 janvier 2013, pour contrainte et faux dans les titres, précisément pour les faits constituant le fondement de la présente demande en paiement. Le Ministère public a en particulier retenu que l'appelant avait fabriqué de faux certificats de salaire pour l'intimé et l'avait contraint, sous la menace de ne pas le payer et de le mettre à la rue, à contracter un prêt en son nom, d'un montant de 15'000 fr., dont il s'était approprié le montant. Selon l'autorité pénale, ces faits étaient établis par les éléments figurant au dossier, nonobstant certaines dénégations de l'appelant qui n'emportaient pas conviction, au vu des déclarations concordantes de l'intimé et du témoin.

Si cette ordonnance a certes fait l'objet d'une opposition de la part de l'appelant, ce dernier n'a pas demandé la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue du litige devant le Tribunal de police. La présente procédure étant régie par la stricte maxime des débats (art. 55 al. 2 CPC), il n'y a pas lieu d'ordonner une telle suspension. Au demeurant, celle-ci ne s'impose pas, car la condamnation pénale de l'appelant pour contrainte et faux dans les titres n'a pas de caractère préjudiciel

- 11/13 -

C/25567/2011-1 par rapport à la présente décision et le juge civil n'est pas lié par l'appréciation du juge pénal.

L'appelant n'a d'ailleurs formulé aucune observation ni soulevé aucun nouvel argument lorsque l'occasion lui en a été donnée après l'apport de la procédure pénale qu'il a lui-même sollicité.

## **E. 6**

L'appelant se plaint par ailleurs d'une violation de l'art. 312 CO, en relation avec l'art. 8 CC, reprochant au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un prêt.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Le prêt de consommation suppose donc notamment, à la charge de l'emprunteur, une obligation de restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2; 129 III 118 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1 et les références citées). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement qu'il a remis les fonds, mais encore et au premier chef qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu, ce qui suppose un accord sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur; dire si une telle obligation a été convenue suppose une appréciation des preuves et le fardeau de la preuve incombe au demandeur (art. 8 CC; ATF 83 II 209 consid. 2). Quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et il doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_12/2013 précité consid. 2.1).

### **E. 6.2**

En l'espèce, il résulte des faits établis par la procédure pénale, en particulier des déclarations concordantes de l'intimé, du témoin et de la sœur de l'intimé, que l'intimé a remis à l'appelant, à la demande de celui-ci et sous la menace, une somme de 15'000 fr., que ce dernier s'était engagé à lui restituer. L'appelant avait finalement fait savoir à l'intimé qu'il n'entendait pas lui rendre ce montant, raison pour laquelle celui-ci a déposé plainte pénale.

L'existence d'un contrat de prêt entre les parties a dès lors été retenue à juste titre et le grief de l'appelant, infondé, doit être rejeté.

### **E. 6.3**

En définitive, compte tenu de ce qui précède, les griefs de l'appelant sont infondés et le jugement querellé doit être confirmé.

## **E. 7**

L'appelant, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 2'000 fr., vu la valeur litigieuse de

- 12/13 -

C/25567/2011-1 15'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC).

L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et ayant été dispensé de l'avance de frais arrêtée au même montant, les frais judiciaires restent provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. b CPC).

L'appelant sera également condamné aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/25567/2011-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16668/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25567/2011-6. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.